

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07065782

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE D'OR

le 24-04-2007

Pour le Greffier,
[Signature]

N° d'entreprise 888 991 439
 Dénomination (en entier) **"MCP CONSULT"**
 Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée
 Siège rue des Charmes 17 - 5100 Jambes/Namur

Objet de l'acte : constitution - statuts

D'un acte reçu par le Notaire Xavier DUGARDIN, rue Pépin, numéro 2, à Namur, il résulte que Monsieur Monsieur PETRY Marcus Franciscus Maria, né à Berchem-Sainte-Agathe le quinze juillet mil neuf cent cinquante-six, époux de Madame DE GROODT Catherine, demeurant et domicilié à 5100 Jambes/Namur, rue des Charmes, numéro 17, et Madame DE GROODT Catherine Eliane Renée, née à Namur le dix-sept septembre mil neuf cent cinquante-huit, épouse de Monsieur PETRY Marcus, demeurant et domiciliée à 5100 Jambes/Namur, rue des Charmes, numéro 17, époux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Michel PIRSON, ayant résidé à Namur, en date du vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt, régime non modifié, ont constitué une société dénommée: "MCP CONSULT" et arrêté les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à 5100 Jambes/Namur, rue des Charmes, numéro 17, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18 600,00 EUR), à représenter par cent vingt (120) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent vingtième de l'avoir social, souscrites en espèces au prix de cent cinquante-cinq euros (155,00 EUR) chacune, par Monsieur PETRY Marcus à concurrence de neuf mille trois cent euros (9.300,00 EUR), soit soixante (60) parts sociales, et par Madame DE GROODT Catherine à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300,00 EUR), soit soixante (60) parts sociales. Chacune des parts souscrites est libérée à concurrence d'un/tiers par un versement en espèces effectué au compte numéro 732-0147041-40 (CBC), ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC

STATUTS**DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE****ARTICLE 1**

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée Elle est dénommée « MCP CONSULT».

ARTICLE 2

Le siège social est établi à 5100 Jambes/Namur, rue des Charmes, numéro 17.

Le siège social peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance à publier à l'Annexe au Moniteur belge. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

toutes opérations de conseil, service et assistance aux sociétés, associations et personnes physiques sur le plan du marketing, de la publicité dans le sens le plus large ;

tous travaux, recherches, études, ainsi que la prestation de tous services, consultations et conseils se rapportant à la vie et/ou le fonctionnement de toute forme d'entreprise privée ou publique, belge et/ou étrangère, principalement en matière financière, technique, industrielle, de gestion, de management, de relations publiques, de communication, de planification, d'organisation, de commercialisation, d'information et de gestion, ainsi qu'en matière de tout autre domaine relevant de la gestion d'une entreprise, cette énumération n'étant pas limitative ;

la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits immobiliers, notamment l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, la décoration, l'aménagement, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers ;

la création et le développement de sites Internet et activités connexes, ainsi que d'affiches, posters et autres porteurs de publicité ;

l'organisation de séminaires, formations, événements, symposia et congrès, tout dans le sens large ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

l'achat, la vente, la distribution, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation de produits parapharmaceutiques, cosmétiques, de droguerie, de wellness et de well-being dans le sens le plus large ;

· l'achat, la vente, la distribution, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation de tous vins et boissons, ainsi que de matériel horéca, mobiliers et appareils électriques et tout autre équipement se rattachant directement ou indirectement au secteur horéca dans le sens le plus large ;

· l'achat, la vente, la distribution, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation de toutes pièces de rechange pour voitures, motos et autres véhicules, dans le sens le plus large ;

· l'achat, la vente, la distribution, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation de tous produits textile ;

la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci ;

l'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, bons de caisse, fonds d'état, options et de tous droits mobiliers.

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement ou qui serait de nature à en faciliter, entièrement ou partiellement, la réalisation

La société pourra faire toutes opérations quant à son objet soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, par cession, régie, soit en courtage et à la commission.

Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire apport à des sociétés existantes, fusionner, ou s'allier avec elles, souscrire, acheter ou revendre tous titres ou droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances

Elle pourra être administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés.

La société pourra, d'une façon générale, donner toutes les garanties, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement entièrement ou partiellement la réalisation.

ARTICLE 4

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

TITRE 2

CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5

Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,00 EUR) Il est divisé en cent vingt (120) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent vingtième de l'avoir social.

Lors de la constitution, il a été libéré à concurrence d'un tiers, soit SIX MILLE DEUX CENT EUROS (6.200,00 EUR).

Il pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles dans la proportion du nombre de parts anciennes qu'ils possèdent. L'assemblée générale fixe les conditions de souscription des parts et le délai dans lequel les associés auront à se prononcer pour exercer leur droit de préférence, lequel sera exercé conformément au Code des sociétés

ARTICLE 6

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, le gérant a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire des parties concernées.

ARTICLE 7

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Le nombre de parts nominatives appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans un registre des parts tenu au siège de la société conformément à la Loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

ARTICLE 8

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un associé ;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur ;

3) à des ascendants ou descendants en ligne directe

ARTICLE 9

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts

ARTICLE 10

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les parts sociales nouvelles doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux dispositions du Code des sociétés.

GESTION

ARTICLE 11

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Le décès du ou des gérants ou la cessation de ses ou de leur fonctions pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le mandat du ou des gérants est gratuit, sauf décision contraire que pourrait prendre l'assemblée générale et à publier à l'Annexe au Moniteur belge.

ARTICLE 12

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale

ARTICLE 13

Le gérant peut déléguer la gestion journalière de la société à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire, associé ou non, des pouvoirs spéciaux déterminés

ARTICLE 14

Le gérant ne contracte aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société. Il n'est responsable que dans les conditions prescrites par le Code des sociétés

ARTICLE 15

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient au siège de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, le premier jour du mois de juin, à douze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, elle se tient le premier jour ouvrable qui suit, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée de la manière prévue par la Loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième de l'avoir social.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents, dissidents et incapables

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; chaque part sociale donne droit à une voix, les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, avec procuration écrite.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles se font par lettre recommandée adressée à chaque associé et gérant quinze jours avant celui de la réunion.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire doivent mentionner, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de gestion, la discussion et l'adoption du bilan, du compte des résultats et de l'annexe, la répartition du bénéfice, et la décharge à donner au(x) gérant(s)

Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE 16

Pour autant que la société réponde aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE 17

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le(s) gérant(s) dresse(nt) l'inventaire et établi(ssen)t les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe, et forment un tout

Le(s) gérant(s) établi(ssen)t en outre le rapport de gestion prescrit par les dispositions légales, sauf si la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés

ARTICLE 18

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Volet B - Suite

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) en vue de constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du ou des gérants dans le respect de la Loi.

ARTICLE 19

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément aux dispositions légales.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum prévu par la Loi, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, sous réserve de l'homologation de la désignation du ou des liquidateurs par le Tribunal de commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

DIVERS

ARTICLE 21

Toute disposition non prévue aux présents statuts est réglée par les dispositions légales.

Si la société ne compte qu'un seul associé, elle sera soumise aux dispositions du Code des sociétés sur les sociétés commerciales relatives à la Société Privée à Responsabilité Limitée unipersonnelle.

ARTICLE 22

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire spécial non domicilié en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations peuvent lui être valablement faites.

DISPOSITIONS FINALES

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait du présent acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit.

2° La première assemblée générale aura lieu le premier du mois de juin deux mil neuf à douze heures.

3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire

- Monsieur PETRY Marcus, domicilié à 5100 Jambes/Namur, rue des Charmes, numéro 17, qui accepte ;

- Madame DE GROODT Catherine, domiciliée à 5100 Jambes/Namur, rue des Charmes, numéro 17, qui accepte.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée et leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager la société sans limitation de sommes.

4° Les comparants décident de ne pas désigner de commissaire-réviseur.

5° Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts : le ou les gérants prénommés reprennent les engagements, ainsi que toutes les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom de la société constituée par les présentes antérieurement à ce jour.

POUR EXTRAIT LITTÉRAL CONFORME

Déposé en même temps l'expédition de l'acte de constitution

Xavier DUGARDIN, Notaire à Namur